



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Ecoles d'ingenieurs

Question écrite n° 45988

### Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des ingénieurs de recherche et des ingénieurs d'études. La commission de suivi du « protocole Durafour » a décidé, le 17 juillet dernier, un ensemble de mesures relatives aux personnels techniques de catégorie A de la fonction publique, mais elles ne concernent pas les ingénieurs de recherche. Ceux-ci sont donc exclus du bénéfice de la revalorisation indiciaire prévue dans le cadre du protocole Durafour. De plus, les ingénieurs d'études, eux, se trouvent pour la plupart au dernier échelon du 2<sup>e</sup> grade de leur corps, et sont donc également écartés du bénéfice des revalorisations indiciaires, l'augmentation de 5 % du pyramidage du 2<sup>e</sup> grade n'étant pas considérée par les intéressés comme significative dans la situation de blocage actuelle. Par ailleurs, le passage de 2 à 3 grades pour les ingénieurs d'études déroge à la règle de la conservation du nombre de grades initiaux prévue par le protocole Durafour. Enfin, la revalorisation indiciaire octroyée aux assistants ingénieurs est jugée par les personnels très insuffisante eu égard à celle accordée aux corps techniques de catégorie C et aux techniciens. Compte tenu de la qualité du travail et du domaine de compétences des ingénieurs d'études et des ingénieurs de recherche, il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer les décisions du 17 juillet afin de prendre en compte les attentes de ces personnels et améliorer leur situation.

### Texte de la réponse

Les corps des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs, qui appartiennent à la filière des ingénieurs, techniciens et administratifs de la recherche de création récente (1983), ont été à l'origine constitués à partir des agents contractuels à statut CNRS qui, à cette occasion, ont été titularisés sans concours dans la fonction publique. S'agissant du corps des ingénieurs de recherche, qui bénéficie d'une hors classe culminant à la hors échelle-lettre A, il est exclu du champ du protocole Durafour comme tous les corps atteignant les hors échelles-lettres. En ce qui concerne les ingénieurs d'études, les conditions de titularisation et de reclassement des agents contractuels lors de la constitution initiale du corps expliquent qu'un grand nombre d'entre eux se trouvent actuellement classés au dernier échelon du premier grade doté de l'indice majoré terminal 616. Par ailleurs, cet indice est atteint en vingt ans pour les ingénieurs d'études, alors que les ingénieurs des travaux, tels que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ne peuvent accéder à ce même indice qu'après vingt-six ans de carrière. À ces avantages vient s'adjoindre la transposition du protocole Durafour qui permet à tous les corps dotés de l'indice terminal 801 brut ou 655 majoré de voir cet indice de fin de carrière porté à 966 brut ou 780 majoré. Pour les ingénieurs d'études, cette transposition s'est traduite par le remodelage du grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, dont la plage indiciaire a été élargie et l'indice terminal porté à l'indice brut 821 (670 majoré), et la création d'une hors classe culminant à l'IB 966 (780 majoré). Ce type de transposition a été couramment effectuée notamment dans les corps administratifs de service déconcentré tel celui des attaches d'administration scolaire et universitaire dont les niveaux de responsabilité et de recrutement sont équivalents à ceux des ingénieurs d'études. Une amélioration du pyramidage des grades d'avancement du corps est en outre intervenue ; il a en effet été décidé de parvenir à un pyramidage de 20 %, lorsque celui

constate actuellement s'avere inferieur, tout en poursuivant un objectif de 25 % a terme. S'agissant du corps des assistants ingenieurs, il constitue le corps du debut de la categorie A de la filiere des personnels de recherche. Dans le cadre du protocole Durafour, ces agents vont beneficier d'un relevement de l'indice terminal de leur carriere a l'indice brut 660 (548 majore). Cette revalorisation s'effectuera, contrairement aux dispositions habituelles du protocole, sans allongement de leur carriere, qui demeure fixee a vingt-quatre ans. Il ne peut par ailleurs etre envisage d'accorder d'autres mesures de revalorisation de la carriere des assistants ingenieurs sans porter atteinte a la coherence de la filiere a laquelle ils appartiennent. En effet, l'indice terminal du premier grade du corps des ingenieurs d'etudes - qui se situe a un niveau de recrutement et de responsabilite plus eleve - est dote de l'indice brut 750. Il est precise que les assistants ingenieurs justifiant de cinq ans de services dans leur corps peuvent acceder par la voie du concours interne au corps des ingenieurs d'etudes ainsi qu'a celui des attaches d'administration de la recherche. C'est pourquoi il faut considerer que la transposition du protocole Durafour aux ingenieurs d'etudes et aux assistants ingenieurs telle qu'elle a ete presentee lors des commissions de suivi des 9 janvier et 17 juillet 1996, s'est operee de la maniere la plus reguliere et equitable qu'il etait possible dans le respect des dispositions de la loi de finances et des grands equilibres statutaires qui ont preside a la renovation de la grille indiciaire dans le cadre de l'application de l'accord du 9 fevrier 1990.

## Données clés

**Auteur :** [M. Nicolin Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45988

**Rubrique :** Grandes ecoles

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 décembre 1996, page 6412

**Réponse publiée le :** 17 mars 1997, page 1412